

Réglementation relative aux équipements frigorifiques

Partie 3 : « Certification des techniciens et des entreprises »

Version du 30/11/2015



- 1. Arrêté concerné
- 2. Objectif de la certification / agrément
- 3. Destinataires et principe général
- 4. Principales dispositions « hors déchets »
- 5. Dispositions relatives aux déchets.



1. Arrêté concerné

Arrêté du Gouvernement wallon du 12/07/2007 modifié par l'arrêté du 18/10/2012.

-  Modifié afin de prendre en compte les modifications de la réglementation européenne relative aux substances qui détruisent la couche d'ozone (2037/2000 → 1005/2009).
-  Modifié afin d'introduire les HFC's dans le champ d'application et les 4 catégories de certificats européens définies dans le règlement européen 303/2008 (maintenant remplacé par le 2015/2067).



-   Contrairement à l'arrêté destiné aux exploitants, il n'y a pas de seuil pour « rentrer dans le champ d'application de l'arrêté ».
-  → Tous les équipements contenant des agents réfrigérants fluorés (CFC, HCFC ou HFC) sont concernés, quelle que soit leur charge.

2. Objectif de la certification / agrément



-  vise à s'assurer que les interventions sur des équipements contenant des agents réfrigérants fluorés soient effectuées par du personnel suffisamment qualifié et que les agents réfrigérants soient récupérés de façon adéquate.
-   **RAPPEL** : Cette réglementation wallonne ne remplace pas, ne remet pas en cause, la réglementation sur l'accès à la profession.

3. Destinataires et principe général



- Destinataires principaux = les techniciens et les sociétés qui les emploient, pour autant qu'ils effectuent une de ces activités :
 - a) Installation des parties d'équipement qui contiennent ou peuvent contenir de l'agent réfrigérant fluoré.
 - b) Entretien ou réparation.
 - c) Contrôles d'étanchéité.
 - d) Récupération.



Principe général

-  Les interventions a) → d) doivent être effectuées par des techniciens certifiés :
 -  qui disposent du certificat de catégorie adéquate,
 -  et travaillent pour le compte d'une entreprise en technique frigorifique spécialisée si il s'agit d'installation, d'entretien ou de réparation.
-  Les opérations de gestion des déchets résultant de ces interventions peuvent être effectuées par ces techniciens (transport + stockage transitoire).





Destinataires secondaires

- Bien que cet arrêté concerne principalement les techniciens et les entreprises en technique frigorifique, il impose aux propriétaires/exploitants des équipements frigorifiques concernés (même les petits équipements non classés et donc non soumis à l'arrêté définissant les conditions intégrales et sectorielles), de faire réaliser les interventions a) → d) par des « techniciens frigoristes certifiés », qui travaillent dans des entreprises en technique frigorifique agréées.



4. Principales dispositions « hors déchets »



Principe de base des interventions :

-  Les interventions a) → d) doivent être effectuées par des techniciens qui disposent du certificat qui correspond aux opérations qu'il réalise.

-  Le technicien doit travailler au nom et pour le compte d'une entreprise agréée/certifiée si il s'agit d'opération d'installation, d'entretien ou de réparation.
 -  Rem : L'entreprise agréée/certifiée peut être une entreprise en personne physique (indépendant) ou une entreprise en personne morale (S.P.R.L., S.A.,....).



  **ATTENTION**

 Les entreprises effectuant des travaux d'installation, d'entretien ou de réparation sur des équipements contenant des HCFC/HFC/PFC non agréées / non certifiées sont tenues d'introduire leur demande d'agrément le plus tôt possible (mise en conformité).

 → Formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'AWAC :
(<http://airclimat.wallonie.be>)

Certificat environnemental en technique frigorifique :

-  Délivré par l'AwAC si 2 conditions sont remplies :
 -  Exercer en qualité d'indépendant ou de salarié au sein d'une entreprise enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).
 -  Être titulaire de l'**attestation de réussite** de l'examen de niveau correspondant à la catégorie de certificat sollicité.
 -  **Attestation de réussite** : Obtenue dans un centre d'examen reconnu par la Région wallonne.
 -  Actuellement 9 centres sont reconnus en RW :
 -  8 pour la catégorie I (+ III et IV) ;
 -  1 pour la catégorie II.



Examen théorique et pratique.

Permet principalement de vérifier (annexe XI) :

-  que le technicien est apte à effectuer les opérations liées à la catégorie de certificat escompté.
 -  Pour les catégories I et II il s'agit principalement des opérations de montage, d'entretien des équipements et de récupération des agents réfrigérants en réduisant les fuites à leur minimum ;
-  qu'il connaît les éléments les plus importants de la réglementation relative aux gaz fluorés.



- ☉ Validité → 5 ans.
- ☉ En vue de sa reconduction, le technicien doit réussir un examen de mise à niveau dans un centre d'examen.
 - ☉ Consiste principalement à vérifier qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation en relation avec son certificat.



-  **RAPPEL : Les certificats délivrés par l'AwAC sont des certificats européens.**
 - → délivrés conformément au règlement européen 303/2008).

- Ces certificats sont valides dans tous les autres Etats Membres de l'Union européenne et dans les autres Régions.



  **Quid des entreprises / techniciens qui ont été reconnus auparavant et qui disposent d'agréments / certificats valides exclusivement en Wallonie ?**

→ Ils peuvent solliciter auprès de l'AwAC un certificat européen équivalent.

→ Les certificats « exclusivement wallons » restent néanmoins valides.

Rem. : Il est toutefois possible qu'à moyen terme l'AwAC invite les entreprises dans cette situation à faire les démarches nécessaires en vue de l'obtention du certificat européen.

 **Formulaires disponibles sur le site internet de l'AwAC : <http://airclimat.wallonie.be>**



  Quid des entreprises reconnues dans une autre Région / un autre Etat membre (conformément au Règlement 303/2008), et qui souhaitent prester sur le territoire wallon?

→ Pas nécessaire de solliciter un agrément auprès de l'AwAC.

→ Son activité sur le territoire wallon doit toutefois être notifiée auprès de l'AwAC.

 Formulaire disponible sur le site internet de l'AwAC : <http://airclimat.wallonie.be>



Obligations en cas d'intervention des techniciens :

-  Réduire autant que possible les fuites en se référant à la norme NBN-EN 378.
-  Disposer d'un équipement minimum en bon état (responsabilité de l'entreprise en technique frigo).
-  Noter les informations requises dans le registre/livret d'entretien (si installation classée).
-  L'entreprise en technique frigorifique doit avertir par écrit l'exploitant lorsqu'un équipement présente des pertes relatives trop élevées.



- L'AGW prévoit que les entreprises en technique frigorifique doivent consigner dans un registre à transmettre annuellement à l'administration :
 - une série d'informations qu'elles sont par ailleurs tenues d'indiquer dans les livrets d'entretien ;
 - une liste mise à jour des TFS qu'elle emploie.

 - Registre = tableur informatique (ou support papier...)
 - Format du registre → à transmettre par l'AwAC (site Internet)

-  ATTENTION : Le format du registre n'est actuellement pas disponible → cette disposition n'est actuellement pas d'application.

5. Dispositions relatives aux déchets



Dispositions plus contraignantes en RW que dans les autres Régions.

Lié à un contexte réglementaire spécifique.

HCFC (HFC) classés comme déchets dangereux (liste européenne).

Arrêté wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux :

« *La collecte et le transport de déchets dangereux [en provenance de tiers] sont soumis à agrément préalable.* »

Déchets d'agents réfrigérants fluorés : considérés comme résultant de l'activité des techniciens frigoristes (→ donc **pas** en provenance de tiers).

→ Selon cet article, un agrément « ne devrait pas » être nécessaire pour la collecte et le transport d'agents réfrigérants fluorés par les techniciens frigoristes jusqu'au siège de leur société.



MAIS

Arrêt du Conseil d'Etat du 29/03/1996 : Suppression des mots « en provenance de tiers ».

L'article est alors devenu :

« La collecte et le transport de déchets dangereux sont soumis à agrément préalable. »

 → Un agrément est nécessaire pour le transport d'agents réfrigérants fluorés par les techniciens frigoristes jusqu'au siège de leur société.

DONC

Selon la réglementation wallonne relative aux déchets dangereux, les sociétés en technique frigorifique devraient introduire une demande d'agrément comme transporteur de déchets dangereux en plus de leur demande d'agrément pour leurs activités de frigoristes.



SOLUTION RETENUE AFIN D'EVITER CE « DOUBLE AGREMENT »

→ Intégrer un chapitre “déchets” dans l’AGW “Techniciens frigoristes” et habilitier les techniciens frigoristes / les entreprises en technique frigorifique à transporter les déchets résultant de leurs activités (pas celle de leurs confrères...) sur le territoire de la RW (autorités de la RW non compétentes au delà).

NEANMOINS

→ Certaines obligations figurant dans l’arrêté de 1992 ont été maintenues ou adaptées.

Ces obligations sont à l’origine de contraintes administratives plus importantes lors de la demande d’agrément des sociétés.

→ En outre, une fois l’agrément obtenu, l’entreprise en technique frigorifique (ou le technicien) et l’exploitant doivent respecter certaines obligations prévues dans cet arrêté de 1992 en matière de gestion et traçabilité des déchets (document de suivi des déchets, des bouteilles de récupération, attestation de dépollution d’un équipement en vue de son démontage ultérieur,..).



Collecte et transport des déchets : trois cas de figure.

Cas 1

-  L'entreprise en technique frigorifique transporte les déchets résultant de l'intervention de son technicien vers le site d'exploitation de son entreprise ou chez un collecteur agréé, ou vers une installation autorisée en vue de son traitement.
 -  Cas le plus fréquent qui est à l'origine de cette logique de « double agrément ».
 -  L'entreprise est autorisée à stocker de façon temporaire ces déchets, moyennant la tenue à jour d'un registre des déchets stockés.
 -  Destination ultérieure des déchets stockés : prévue en conformité avec les impositions générales en matière de gestion des déchets.



Cas 2

-  L'entreprise en technique frigorifique sous-traite la collecte et/ou le transport à un collecteur/transporteur agréé.

Cas 3

-  L'exploitant de l'équipement frigorifique a conclu un contrat de gestion de déchets avec un collecteur/transporteur agréé.

-  Dans ces 2 cas, à la fin de son intervention, le technicien frigoriste doit savoir qui viendra collecter et dans quel délai.

Il doit également établir un inventaire des déchets et si nécessaire définir des consignes pour éviter les émissions.

